

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N° 2014-0017**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2014**  
**PORTANT NOTIFICATION DES OPERATEURS**  
**PUISSANTS**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire .
- Vu la Décision n° 2014-0014 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant définition des règles de détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n°2014-0015 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n° 2014-0016 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants

### **Par les motifs suivants :**

Considérant les dispositions de l'article 39 de l'ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC, établissant les lignes directrices à suivre par l'Autorité de Régulation des Télécommunications, aux fins de la détermination de la puissance significative sur un marché pertinent ;

Considérant les dispositions de l'article 15 du Décret n°2013-300 du 02 mai 2013, relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale, imposant à l'Autorité de Régulation des Télécommunications l'obligation d'établir chaque année la liste des opérateurs puissants.

Considérant les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC, selon lesquelles l'Autorité de Régulation des Télécommunications notifie, chaque année, aux opérateurs et





aux fournisseurs de services, qu'ils sont déclarés puissants sur un marché pertinent ;

Considérant les résultats de l'analyse du marché des télécommunications réalisée par le cabinet BMP TELECOMMUNICATIONS CONSULTANTS au cours de l'année 2014, pour le compte de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, aux fins d'identifier les marchés pertinents du secteur des télécommunications en Côte d'Ivoire ;

Considérant les résultats de la consultation publique relative aux marchés pertinents et à la détermination des opérateurs et fournisseurs de services puissants dans le secteur des télécommunications en Côte d'Ivoire, réalisée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications au cours de l'année 2014 ;

Après en avoir délibéré,

## DECIDE

### SECTION I : OPERATEUR NOTIFIE PUISSANT SUR LE MARCHE DE DETAIL

#### Article 1 : Marché de détail de la téléphonie fixe

Côte d'Ivoire Télécom est déclaré puissant sur le marché pertinent de détail de la téléphonie fixe. A ce titre, Côte d'Ivoire Télécom est soumis aux obligations suivantes :

##### **1.1 Non-discrimination**

Les demandes de fourniture de service téléphonique fixe doivent être traitées par Côte d'Ivoire Télécom dans des conditions non discriminatoires, notamment en termes de délais et de procédures.

Côte d'Ivoire Télécom est tenu de fournir dans des conditions équivalentes, des services équivalents à différents utilisateurs, qui sont dans des circonstances équivalentes.

Les obligations imposées à Côte d'Ivoire Télécom incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finals, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique, à la fourniture du service téléphonique fixe, aux prix, à la qualité du service et aux délais de fourniture et de réparation des lignes, à la fourniture d'information.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, Côte d'Ivoire Télécom conserve une preuve de toute demande qui lui est directement adressée par le client.



## **1.2. Transparence**

Côte d'Ivoire Télécom est tenu de mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs pratiqués de ses offres, par affichage et distribution dans ses locaux commerciaux, ainsi que sur son site Internet.

## **1.3. Contrôle tarifaire**

Les tarifs pratiqués par Côte d'Ivoire Télécom pour la fourniture du service téléphonique voix susmentionné ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

## **1.4. Système de comptabilisation de coûts / Obligations comptables**

Côte d'Ivoire Télécom devra mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture du service téléphonique voix sur le marché de détail, afin de faciliter la vérification par l'Autorité de Régulation, du respect des obligations de non-discrimination et de contrôle tarifaire.

Les comptes produits à ce titre, peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais de l'opérateur concerné.

## **Article 2 : Marché de détail de l'accès à un ensemble de services mobiles**

MTN et Orange CI sont déclarés puissants sur le marché de l'accès à un ensemble de services mobiles.

A ce titre, MTN et Orange CI sont soumis aux obligations suivantes :

### **Couverture de la population :**

- 95% de la population en service de téléphonie et 50% de la population en service de transmission de données à au moins 512 Kbits/s permettant l'accès à Internet, un an au plus tard après l'entrée en vigueur des Cahiers des charges des concernés ;
- 99% de la population en service de téléphonie et 70% de la population en service de transmission de données à au moins 512 Kbits/s permettant l'accès à Internet, deux ans après l'entrée en vigueur des Cahiers des charges des concernés ;
- 99% de la population en service de téléphonie et 80% de la population en service de transmission de données à au moins 512 Kbits/s permettant l'accès à Internet, quatre ans après l'entrée en vigueur des Cahiers des charges des concernés ;
- 99% de la population en service de téléphonie et 95% de la population en service de transmission de données à au moins 512 Kbits/s permettant l'accès à





Internet, six ans après l'entrée en vigueur des Cahiers des charges des concernés.

### **Service d'itinérance nationale :**

Offrir le service d'itinérance nationale à d'autres opérateurs qui en font la demande. La prestation d'itinérance nationale est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, conformément aux spécifications de l'ARTCI et fait l'objet d'une convention privée entre les parties.

Autres obligations :

#### **2.1 Non-discrimination**

Les demandes d'accès à un ensemble de services mobiles doivent être traitées par MTN et Orange CI dans des conditions non discriminatoires, notamment en termes de délais et de procédures.

MTN et Orange CI sont tenus de fournir dans des conditions équivalentes, des services équivalents à différents utilisateurs, qui sont dans des circonstances équivalentes.

Les obligations imposées à MTN et Orange CI incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finals, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique, à la fourniture de l'accès à un ensemble de services mobiles, aux prix, à la qualité du service et aux délais de fourniture et de réparation des dérangements, à la fourniture d'information.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, MTN et Orange CI conservent une preuve de toute demande qui leur sont directement adressée par le client.

#### **2.2. Transparence**

MTN et Orange CI sont tenus de mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs pratiqués de leurs offres, par affichage et distribution dans leurs locaux commerciaux, ainsi que sur leurs sites Internet.

#### **2.3. Contrôle tarifaire**

Les tarifs pratiqués par MTN et Orange CI pour la fourniture de l'accès à un ensemble de services mobiles ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

#### **2.4. Système de comptabilisation de coûts / Obligations comptables**

MTN et Orange CI devront mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès à un ensemble de services mobiles sur le marché de détail, afin de faciliter la vérification par l'Autorité de Régulation du respect des obligations de non-discrimination et de contrôle tarifaire.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais de l'opérateur concerné.

### **Article 3 : Marché de détail de l'internet haut débit (fixe ou sans fil).**

CI2M et AFNET sont déclarés puissants sur le marché de détail de l'internet haut débit.

A ce titre, CI2M et AFNET sont soumis aux obligations suivantes:

#### **3.1. Transparence**

CI2M et AFNET sont tenus de mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs pratiqués de leurs offres, par affichage et distribution dans leurs locaux commerciaux, ainsi que sur leurs sites Internet.

#### **3.2 Non-discrimination**

Les demandes d'accès aux services internet doivent être traitées par CI2M et AFNET dans des conditions non discriminatoires, notamment en termes de délais et de procédures.

CI2M et AFNET sont tenus de fournir dans des conditions équivalentes, des services équivalents à différents utilisateurs, qui sont dans des circonstances équivalentes.

Les obligations imposées à CI2M et AFNET incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finals, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique, à la fourniture de l'accès aux services Internet, aux prix, à la qualité du service et aux délais de fourniture et de réparation des dérangements, à la fourniture d'information.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, CI2M et AFNET conservent une preuve de toutes demandes qui leur sont directement adressées par le client.

#### **3.3. Contrôle tarifaire**

Les tarifs pratiqués par CI2M et AFNET pour la fourniture de services internet ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

Les tarifs des offres Internet de CI2M et AFNET doivent être orientés vers les coûts. L'Autorité de Régulation des Télécommunications peut modifier les tarifs proposés, si leur calcul ne respecte pas le principe d'orientation vers les coûts.



En application des dispositions légales en vigueur, l'Autorité de Régulation peut en outre procéder à un encadrement tarifaire des offres proposées.

### **3.4. Système de comptabilisation de coûts / obligations comptables**

CI2Met AFNET devront mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture de l'accès aux services internet sur le marché de détail, afin de faciliter la vérification par l'Autorité de Régulation du respect des obligations de non-discrimination et de contrôle tarifaire.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais de l'opérateur concerné.

### **Article 4 : Marché de détail de liaisons louées jusqu'à 2Mbps**

L'opérateur Côte d'Ivoire Télécom est déclaré puissant sur le marché de détail de liaisons louées jusqu'à 2 Mbps.

L'opérateur Côte d'Ivoire Télécom a l'obligation de mettre à la disposition du public, l'ensemble minimal de liaisons louées qui regroupe les liaisons louées analogiques 2 fils et 4 fils, ainsi que les liaisons louées numériques 64 Kbit/s et 2 Mbit/s structurées et non structurées.

Dans ce cadre, il est soumis aux obligations suivantes :

#### **4.1 Non-discrimination**

Les demandes de liaisons louées de débit inférieur ou égal à 2Mbps doivent être traitées par Côte d'Ivoire Télécom dans des conditions non discriminatoires, notamment en termes de délais et de procédures.

Côte d'Ivoire Télécom est tenu de fournir dans des conditions équivalentes, des services équivalents à différents utilisateurs, qui sont dans des circonstances équivalentes.

Les obligations imposées à Côte d'Ivoire Télécom incluent l'exigence que les prix pratiqués ne soient pas excessifs, ne privilégient pas de manière abusive certains utilisateurs finals, ou ne groupent pas des services de façon déraisonnable.

Le principe de non-discrimination s'applique, à la fourniture de l'accès, aux prix, à la qualité du service et aux délais de fourniture et de réparation des lignes, à la fourniture d'information.

Afin de respecter le principe de non-discrimination, Côte d'Ivoire Télécom conserve une preuve de toute demande qui lui est directement adressée par le client.

#### **4.2. Transparence**

Côte d'Ivoire Télécom est tenu de mettre à la disposition du public, les informations contractuelles, les caractéristiques techniques et les tarifs





pratiqués de ses offres, par affichage et distribution dans ses locaux commerciaux, ainsi que sur son site Internet.

#### **4.3. Contrôle tarifaire**

Les tarifs pratiqués par Côte d'Ivoire Télécom pour la fourniture de l'ensemble minimal de liaisons louées susmentionné ne doivent être ni excessifs, ni abusivement bas, ni discriminatoires.

#### **4.4. Système de comptabilisation de coûts / Obligations comptables**

Côte d'Ivoire Télécom devra mettre en œuvre un système de comptabilisation analytique des coûts supportés pour la fourniture des liaisons louées sur le marché de détail, afin de faciliter la vérification par l'Autorité de Régulation du respect des obligations de non-discrimination et de contrôle tarifaire.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'Autorité de Régulation des Télécommunications, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais de l'opérateur concerné.

## **SECTION II : OPERATEURS NOTIFIES PUISSANTS SUR LES MARCHES DE GROS**

### **Article 5 : Terminaison d'appel vocal fixe**

Les opérateurs Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont, chacun, déclarés puissants sur le marché de la terminaison d'appel vocal fixe.

Côte d'Ivoire Télécom et MTN ont l'obligation de faire droit aux demandes des opérateurs tiers, exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public, pour la fourniture de la prestation de la terminaison d'appels sur leur réseau fixe, y compris les services associés, dans les conditions prévues par l'offre d'interconnexion de référence visée ci-après et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Tout refus de fournir la prestation de la terminaison d'appel doit être dûment motivé. Le refus motivé de fournir la prestation est notifié aux demandeurs et à l'Autorité de Régulation des Télécommunications. L'Autorité de Régulation des Télécommunications peut imposer toutes mesures nécessaires pour amener les opérateurs notifiés à fournir la prestation demandée aux opérateurs tiers concernés.

Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont soumis aux obligations suivantes :

#### **5.1. Transparence**

Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont tenus de :

- transmettre, dès leur signature, les accords d'interconnexion à l'Autorité de Régulation des Télécommunications. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de 30 jours pour approuver ou demander des modifications des accords d'interconnexion ;
- fournir aux opérateurs demandeurs des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à la prestation de terminaison d'appel fixe, y compris les prestations associées. Les échanges d'informations





avec l'opérateur demandeur de la prestation de terminaison d'appels sur le réseau fixe doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont tenus de fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de terminaison d'appels. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service.

– communiquer aux opérateurs tiers, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de terminaison d'appel fixe, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés, à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Côte d'Ivoire Télécom et MTN:

– sont tenus de communiquer ces modifications au moins six mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées avec un délai préalable d'un mois ;

– supportent les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :

- les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;

- les modifications ont été décidées par l'Autorité de Régulation ;

- les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;

- fournir à l'Autorité de Régulation des Télécommunications, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

## **5.2 Publication d'une offre d'interconnexion de référence**

Les opérateurs Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont tenus de publier annuellement une offre d'interconnexion de référence préalablement approuvée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'offre inclut la prestation de terminaison d'appels sur les réseaux fixes, ainsi que les services associés et comprend à minima, les prestations définies à l'annexe 2 de la présente décision.

## **5.3 Non-discrimination**

Les opérateurs Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont tenus d'appliquer des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et de leur fournir la prestation de terminaison d'appels fixes, ainsi que les services associés et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et





avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

#### **5.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables**

Les opérateurs Côte d'Ivoire Télécom et MTN doivent tenir une comptabilité analytique et séparée dans le format de comptabilité réglementaire et les délais arrêtés par l'Autorité de Régulation, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence, de non-discrimination et de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les comptes produits à ce titre, peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'Autorité de Régulation, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

#### **5.5. Contrôle tarifaire**

Les tarifs de la terminaison d'appel fixe des opérateurs Côte d'Ivoire Télécom et MTN doivent être orientés vers les coûts. L'Autorité de Régulation des Télécommunications peut modifier les tarifs proposés, si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis, en application des dispositions légales en vigueur.

L'Autorité de Régulation peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels offertes en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

#### **Article 6 : Terminaison d'appel vocal mobile**

Les opérateurs MTN, Orange, Moov, Comium, GreenN et Café Mobile sont chacun, déclarés puissants sur le marché de la terminaison d'appel vocal mobile.

MTN, Orange, Moov, Comium, GreenN et Café Mobile ont l'obligation de faire droit aux demandes des opérateurs tiers, exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public, pour la fourniture de la prestation de terminaison d'appels sur leur réseau mobile, y compris les services associés, dans les conditions prévues par l'offre d'interconnexion de référence visée ci-après et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Tout refus de fournir la prestation de terminaison d'appel doit être dûment motivé. Le refus motivé de fournir la prestation est notifié aux demandeurs et à l'Autorité de Régulation des Télécommunications. L'Autorité de Régulation peut imposer toutes mesures nécessaires pour amener les opérateurs notifiés à fournir la prestation demandée aux opérateurs tiers concernés.

MTN, Orange, Moov, Comium, GreenN et Café Mobile sont soumis chacun aux obligations suivantes :

#### **6.1. Transparence**

Les opérateurs MTN, Orange, Moov, Comium, GreenN et Café Mobile sont tenus de :

- transmettre, dès leur signature, les accords d'interconnexion à l'Autorité de Régulation des Télécommunications. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de 30 jours pour approuver ou demander des modifications des accords





d'interconnexion ;

– fournir aux opérateurs demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à la prestation de terminaison d'appel mobile, y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la prestation de terminaison d'appels sur le réseau mobile doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

MTN, Orange, Moov, Comium, GreenN et Café Mobile ont l'obligation de fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de terminaison d'appels. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service.

– communiquer aux opérateurs tiers toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de terminaison d'appels fixe, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, MTN, Orange, Moov, Comium, GreenN et Café Mobile:

– sont tenus de communiquer ces modifications au moins six mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées avec un délai préalable d'un mois ;

– supportent les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :

- les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des parties ;

- les modifications ont été décidées par l'Autorité de Régulation ;

- les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;

- fournir à l'Autorité de Régulation, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

## **6.2 Publication d'une offre d'interconnexion de référence**

Les opérateurs MTN, Orange, Moov, Comium, GreenN et Café Mobile sont tenus de publier annuellement une offre d'interconnexion de référence préalablement approuvée par l'Autorité de Régulation dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut la prestation de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles ainsi que les services associés et comprend à minima les prestations définies à l'annexe 3 de la présente décision.



### **6.3. Non-discrimination**

Les opérateurs MTN, Orange, Moov, Comium, GreenN et Café Mobile sont tenus d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et de leur fournir la prestation de terminaison d'appels mobile ainsi que les services associés et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

### **6.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables**

Les opérateurs MTN, Orange, Moov, Comium, GreenN et Café Mobile doivent tenir une comptabilité analytique et séparée dans le format de comptabilité réglementaire et les délais arrêtés par l'Autorité de Régulation afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence, de non-discrimination et de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'Autorité de Régulation, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

### **6.5 Contrôle tarifaire**

Les tarifs de la terminaison d'appels mobile des opérateurs MTN, Orange, Moov, Comium, GreenN et Café Mobile doivent être orientés vers les coûts. L'Autorité de Régulation peut modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

L'Autorité de Régulation peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels offertes en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

### **Article 7 : Offre de gros large bande ou haut débit d'accès à la boucle locale**

L'opérateur Côte d'Ivoire Télécom est déclaré puissant sur le marché de l'offre de gros de l'accès à la boucle locale.

Côte d'Ivoire Télécom doit faire droit aux demandes des opérateurs exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public et des fournisseurs de services tiers, pour la fourniture de l'offre large bande d'accès à la boucle locale y compris des services associés, dans les conditions prévues par l'offre de référence visée ci-après et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Côte d'Ivoire Télécom est soumis aux obligations suivantes :

#### **7.1. Transparence**

L'opérateur Côte d'Ivoire Télécom est tenu de:

- transmettre, dès sa signature, la convention de son offre large bande d'accès à la boucle locale à l'Autorité de Régulation des Télécommunications. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de 30 jours pour approuver ou





demander des modifications des conventions ;

– fournir aux opérateurs demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux relatives à l'offre large bande d'accès à sa boucle, y compris les prestations associées notamment, la colocalisation, les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la prestation d'accès large bande d'accès à la boucle locale doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

Côte d'Ivoire Télécom a l'obligation de fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation large bande d'accès à la boucle locale. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service.

– communiquer, aux opérateurs et fournisseurs de service tiers avec un délai préalable de six (6) mois à leur mise en œuvre, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations large bande d'accès à la boucle locale, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs et fournisseurs de service bénéficiant de la prestation d'accès à modifier ou adapter leurs installations. Conformément aux dispositions légales en vigueur, Côte d'Ivoire Télécom est tenue de communiquer les coûts de modification des installations des opérateurs ou fournisseurs de service tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :

- les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
  - les modifications ont été décidées par l'Autorité de Régulation ;
  - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- fournir à l'Autorité de Régulation, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

## **7.2 Publication d'une offre de référence large bande d'accès à la boucle locale (Bitstream)**

L'opérateur Côte d'Ivoire Télécom est tenu de publier annuellement une offre d'interconnexion de référence large bande d'accès à sa boucle locale préalablement approuvée par l'Autorité de Régulation dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

Le contenu minimal de l'offre comprend les conditions techniques et tarifaires de la prestation de d'accès large bande activé et des services associés conformément à l'annexe 4 de la présente décision.

## **7.3 Non-discrimination**

L'opérateur Côte d'Ivoire Télécom est tenu d'appliquer des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et des fournisseurs de services, de leur fournir une offre large bande d'accès à la boucle locale ainsi que les services associés et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il fournit pour ses propres services, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.





#### **7.4 Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables**

Côte d'Ivoire Télécom doit tenir une comptabilité analytique et séparée dans le format de comptabilité réglementaire et les délais arrêtés par l'Autorité de Régulation afin de faciliter la vérification par l'Autorité de Régulation, du respect des obligations de transparence, de non-discrimination et de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel, effectué par des organismes indépendants désignés par l'Autorité de Régulation, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais de l'opérateur concerné.

#### **7.5 Contrôle tarifaire**

Les tarifs de l'offre large bande d'accès à la boucle locale de Côte d'Ivoire Télécom doivent être orientés vers les coûts. L'Autorité de Régulation peut modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

L'Autorité de Régulation peut procéder à un encadrement tarifaire de l'offre large bande d'accès à sa boucle locale en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

#### **Article 8 : Liaisons louées de gros sur le segment terminal**

L'opérateur Côte d'Ivoire Telecom est déclaré puissant sur le marché des liaisons louées de gros sur le segment terminal.

Côte d'Ivoire Telecom a l'obligation de faire droit aux demandes des opérateurs tiers, exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public pour la fourniture des liaisons louées de gros sur le segment terminal, y compris les services associés, dans les conditions prévues par l'offre d'interconnexion de référence visée ci-après et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Tout refus de fournir la prestation de terminaison d'appels doit être dûment motivé. Le refus motivé de fournir la prestation est notifié aux demandeurs et à l'Autorité de Régulation des Télécommunications. L'Autorité de Régulation peut imposer toutes mesures nécessaires pour amener l'opérateur notifié à fournir la prestation demandée aux opérateurs tiers concernés.

Côte d'Ivoire Telecom est soumis aux obligations suivantes :

##### **8.1. Transparence**

Côte d'Ivoire Telecom est tenu de:

– transmettre, dès leur signature, les conventions prévoyant la fourniture des liaisons louées de gros sur le segment terminal, à l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de 30 jours pour approuver ou demander des modifications des conventions ;

– fournir aux opérateurs demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux, relatives aux liaisons louées de gros sur le segment terminal, y compris les prestations associées notamment, de colocalisation. Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de service demandeur de la prestation de liaisons louées sur le segment terminal doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.





À ce titre Côte d'Ivoire Telecom doit fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de liaisons louées de gros sur le segment terminal. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service.

– communiquer aux opérateurs tiers toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de liaisons louées de gros sur le segment terminal, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Côte d'Ivoire Telecom:

– est tenu de communiquer ces modifications au moins six mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées avec un délai préalable d'un mois ;

– supporte les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :

- les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
  - les modifications ont été décidées par l'Autorité de Régulation ;
  - les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;
- fournir à l'Autorité de Régulation, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

### **8.2. Publication d'une offre de référence de liaisons louées de gros sur le segment terminal**

L'opérateur Côte d'Ivoire Telecom est tenu de publier annuellement une offre de liaisons louées de gros sur le segment terminal préalablement approuvée par l'Autorité de Régulation dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut la prestation de liaisons louées de gros sur le segment terminal ainsi que les services associés et comprend à minima les conditions techniques et tarifaires définies à l'annexe 5 de la présente décision.

### **8.3. Non-discrimination**

L'opérateur Côte d'Ivoire Telecom est tenu d'appliquer des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et des fournisseurs de services et de leur fournir les liaisons louées sur le segment terminal ainsi que les services associés et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'il fournit pour ses propres services, ou pour ceux de ses filiales ou partenaires.





#### **8.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables**

L'opérateur Côte d'Ivoire Telecom doit tenir une comptabilité analytique et séparée dans le format de comptabilité réglementaire et les délais arrêtés par l'Autorité de Régulation, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence, de non-discrimination et de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'Autorité de Régulation, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

#### **8.5. Contrôle tarifaire**

Les tarifs des liaisons louées de gros sur le segment terminal de l'opérateur Côte d'Ivoire Telecom doivent être orientés vers les coûts. L'Autorité de Régulation peut modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

L'Autorité de Régulation peut procéder à un encadrement des tarifs des liaisons louées de gros offertes, en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

#### **Article 9 : Capacités nationales (liaisons louées sur le segment interurbain)**

Les opérateurs Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont déclarés puissants sur le marché des capacités nationales.

Côte d'Ivoire Télécom et MTN doivent faire droit aux demandes des opérateurs exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public et des fournisseurs de services tiers pour la fourniture des liaisons louées sur le segment interurbain, y compris des services associés, dans les conditions prévues par l'offre de référence visée ci-après et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont soumis aux obligations suivantes :

#### **9.1. Transparence**

Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont tenus de:

- transmettre, dès leur signature, les conventions d'accès à l'Autorité de Régulation des Télécommunications. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de 30 jours pour approuver ou demander des modifications des conventions ;
- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux, relatives aux capacités nationales, y compris les prestations associées. Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services demandeur de la prestation de liaisons louées de gros sur le segment interurbain doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.
- fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de liaisons louées de





gros sur le segment interurbain. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service.

– communiquer aux opérateurs tiers, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations de liaisons louées de gros sur le segment interurbain, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont tenus de:

– communiquer ces modifications au moins six mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées avec un délai préalable d'un mois ;

– supporter les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :

- les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;

- les modifications ont été décidées par l'Autorité de Régulation ;

- les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;

– fournir à l'Autorité de Régulation, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

## **9.2. Publication d'une offre de référence de liaisons louées de gros sur le segment interurbain**

Les opérateurs Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont tenus de publier annuellement une offre de liaisons louées de gros sur le segment interurbain préalablement approuvée par l'Autorité de Régulation dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut la prestation des liaisons louées sur le segment interurbain ainsi que les services associés et comprend à minima, les conditions techniques et tarifaires définies à l'annexe 6 de la présente décision.

## **9.3. Non-Discrimination**

Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont tenus d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et des fournisseurs de services et de leur fournir les capacités nationales, ainsi que les services associés et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils fournissent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.





#### **9.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables**

Les opérateurs Côte d'Ivoire et MTN doivent tenir une comptabilité analytique et séparée dans le format de comptabilité réglementaire et les délais arrêtés par l'Autorité de Régulation, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence, de non-discrimination et de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les comptes produits à ce titre, peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants, désignés par l'Autorité de Régulation, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

#### **9.5. Contrôle tarifaire**

Les tarifs des capacités nationales des opérateurs Côte d'Ivoire Télécom et MTN doivent être orientés vers les coûts. L'Autorité de Régulation peut modifier les tarifs proposés, si leur calcul ne respecte pas la méthode de calcul des coûts établis en application des dispositions légales en vigueur.

L'Autorité de Régulation peut procéder à un encadrement des tarifs des offres de capacités nationales, en fixant annuellement des plafonds tarifaires.

#### **Article 10 : Offre de capacité Internationale (Connectivité internationale)**

Les opérateurs Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont déclarés puissants sur le marché de la connectivité internationale.

Côte d'Ivoire Télécom et MTN doivent faire droit aux demandes d'accès aux capacités internationales disponibles aux stations d'atterrissage de câbles sous-marins SAT3 et ACE, formulées par des opérateurs tiers exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public et des fournisseurs de services, dans les conditions prévues par l'offre de référence visée ci-après et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Côte d'Ivoire Télécom et MTN doivent faire droit aux demandes d'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissage de câble sous-marin WACS, formulées par des opérateurs tiers, exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public et des fournisseurs de services, dans les conditions prévues par l'offre de référence visée ci-après et dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont soumis chacun aux obligations suivantes :

#### **10.1. Transparence**

Les opérateurs Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont tenus de:

- transmettre, dès leur signature, les conventions d'accès à l'Autorité de Régulation des Télécommunications. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de 30 jours pour approuver ou demander des modifications des conventions ;
- fournir aux opérateurs demandeurs, des informations pertinentes sur les caractéristiques de leurs réseaux, relatives aux capacités internationales, y compris la station d'atterrissage de câbles sous-marins.

Les échanges d'informations avec l'opérateur ou le fournisseur de services demandeur de la prestation d'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissage de câbles sous-marins doivent se faire en toute





bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

À ce titre Côte d'Ivoire Télécom et MTN doivent fournir au demandeur, toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissage de câbles sous-marins. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service.

– communiquer aux opérateurs tiers, toute modification des conditions techniques ou tarifaires des prestations d'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissage de câbles sous-marins, y compris les prestations associées, et toute évolution de nature à contraindre les opérateurs interconnectés à modifier ou adapter leurs installations.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, Côte d'Ivoire Télécom et MTN:

– sont tenus de communiquer ces modifications au moins six (6) mois avant leur mise en œuvre, à l'exception des baisses tarifaires qui peuvent être communiquées avec un délai préalable d'un mois ;

– supporte les coûts de modification des installations des opérateurs tiers impactés, sauf dans les hypothèses suivantes où le coût de ces modifications est partagé entre les parties :

- les modifications des installations respectives ont été entreprises au bénéfice des deux parties ;
- les modifications ont été décidées par l'Autorité de Régulation ;
- les modifications du système de signalisation mises en œuvre ont pour objet d'assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur ;

– fournir à l'Autorité de Régulation, à sa demande, tout élément de nature à justifier le respect des obligations relatives à la prestation susvisée.

### **10.2. Publication d'une offre d'interconnexion et d'accès aux capacités internationales**

Les opérateurs Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont tenus de publier annuellement une offre d'interconnexion et d'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissage des câbles sous-marins préalablement approuvée par l'Autorité de Régulation dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

L'offre inclut la prestation de la fourniture des capacités internationales, y compris l'accès à la station d'atterrissage des câbles sous-marins ainsi que les services associés, et comprend à minima les conditions techniques et tarifaires définies à l'annexe 7 de la présente décision.

### **10.3. Non-discrimination**

Les opérateurs Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont tenus d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes, à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et





des fournisseurs de services et de leur fournir l'accès aux capacités internationales disponibles à la station d'atterrissage de câbles sous-marins ainsi que les services associées et les informations afférentes, dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

#### **10.4. Mise en place d'un système de comptabilisation des coûts / obligations comptables**

Les opérateurs Côte d'Ivoire Télécom et MTN doivent tenir une comptabilité analytique et séparée dans le format de comptabilité réglementaire et les délais arrêtés par l'Autorité de Régulation, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence, de non-discrimination et de l'orientation des tarifs vers les coûts.

Les comptes produits à ce titre peuvent faire l'objet d'un audit annuel effectué par des organismes indépendants désignés par l'Autorité de Régulation, qui donne lieu à une attestation de conformité des comptes. L'audit est assuré aux frais des opérateurs concernés.

#### **10.5. Contrôle tarifaires**

Les tarifs des capacités internationales de Côte d'Ivoire Télécom et MTN sont orientés vers les coûts.

L'Autorité de Régulation peut imposer des plafonds tarifaires à Côte d'Ivoire Télécom et MTN pour la fourniture des capacités internationales disponibles à la station d'atterrissage de câbles sous-marins, si elle considère que l'obligation d'orientation vers les coûts n'est pas satisfaite par les tarifs soumis à son approbation par Côte d'Ivoire Télécom et MTN.

#### **Article 11 : Infrastructures d'accueil**

L'opérateur IHS Côte d'Ivoire est déclaré puissant sur le marché des infrastructures d'accueil.

IHS Côte d'Ivoire doit faire droit aux demandes d'accès aux sites et infrastructures d'accueil formulées par des opérateurs tiers, exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public dans les conditions prévues par l'offre de référence visée ci-après.

Dans ce cadre, IHS Côte d'Ivoire est soumis aux obligations suivantes :

##### **11.1. Transparence**

Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de l'accès aux sites et aux infrastructures d'accueil doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

IHS Côte d'Ivoire est tenu de fournir aux opérateurs demandeurs, toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif de ce dernier, aux sites et aux infrastructures d'accueil.

##### **11.2. Publication de l'offre de référence**

L'opérateur IHS Côte d'Ivoire est tenu de publier une offre de référence qui précise les conditions techniques et tarifaires de l'accès aux sites et infrastructures d'accueil ainsi que les services associés. L'offre de référence doit être mise à jour régulièrement et au minimum une (1) fois par an.



### **11.3. Non-discrimination**

L'opérateur IHS Côte d'Ivoire est tenu d'appliquer des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes à l'ensemble des opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public.

A ce titre, il doit fournir aux opérateurs demandeurs, l'accès aux sites et infrastructures ainsi que les services associées et les informations afférentes, dans des conditions équivalentes et avec la même qualité que ceux qu'il assure pour les opérateurs avec lesquels il a déjà signé un accord pour l'accès auxdits sites et infrastructures d'accueil, et/ou pour les opérateurs qui lui auraient confié la gestion de sites et/ou infrastructures d'accueil leur appartenant.

Si IHS Côte d'Ivoire accorde des conditions plus favorables à l'un de ses clients, il doit accorder un traitement aussi favorable aux autres clients.

### **Article 12 : Obligations générales**

Tous les opérateurs déclarés puissants sur un marché pertinent sont tenus :

– de négocier de bonne foi avec les opérateurs ou les fournisseurs de services demandeurs

– de ne pas retirer à un opérateur ou un fournisseur de service l'accès à une prestation déjà fournie, sauf accord préalable de l'Autorité de Régulation ou de l'opérateur tiers concerné ;

– d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;

– de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les moyens destinés aux services de réseaux intelligents ;

– de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires, nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services.

### **Article 13 : Dysfonctionnement concurrentiel et obligations spécifiques liées**

En cas de dysfonctionnement concurrentiel, l'Autorité de Régulation des Télécommunications peut imposer des obligations spécifiques complémentaires aux opérateurs et aux fournisseurs de services ayant une influence significative sur lesdits marchés.

### **Article 14 : Obligations des Cahiers des Charges**

La présente décision ne fait pas obstacle à l'application des obligations prévues aux cahiers des charges des opérateurs, qui y demeurent soumis.

### **Article 15: Révision**

L'Autorité de Régulation des Télécommunications procède à la révision de la présente décision en cas de modification substantielle de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels observés.





**Article 17 : Durée et entrée en vigueur**

La présente décision est valable pour une durée de deux ans, à compter de son entrée en vigueur.

Elle prend effet à compter de la date de sa notification aux opérateurs déclarés puissants.

**Article 18: Publication**

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chaque opérateur déclaré puissant et publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de ladite Autorité.

Fait à Abidjan le 03 septembre 2014

Le Président



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire" around the perimeter and "ARTCI" in the center. Below the stamp, the name "Dr Lémassou FORAN" and the title "Officier de l'Ordre National" are printed.

Dr Lémassou FORAN  
Officier de l'Ordre National



# ANNEXES



## **ANNEXE 1 : Conditions générales de fourniture des offres minimales de référence**

L'ensemble des offres de référence devront contenir au minimum :

- a) Une offre technique et tarifaire ;
  
- b) Les conditions de fourniture du service, notamment :
  - Les détails de réponse aux demandes de fournitures de service et de ressources ;
  - Les accords sur le niveau du service, résolution des problèmes, procédures de retour au service normal et paramètres de qualité des services ;
  
  - Les conditions contractuelles types, y compris, les indemnités prévues en cas de non-respect des délais ;
  
  - Les prix ou modalités de tarification de chaque service, fonction et ressource énumérés ci-dessus ;
  
  - Les modalités de tarification sont clairement définies pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts.



## **ANNEXE 2 : Contenu minimal de l'offre de référence de terminaison d'appels sur les réseaux fixes**

2.1. L'offre d'interconnexion de référence destinée aux opérateurs doit comporter au minimum :

- a) une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic pour les destinations desservies par le réseau ;
- b) une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, sources d'énergie, etc. ;
- c) une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- d) une description des interfaces d'interconnexion proposés, notamment les protocoles et codes de signalisation utilisés ;
- e) une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc.
- f) les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données.

2.1.1 Les offres techniques et tarifaires doivent être suffisamment détaillées pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts.



### **ANNEXE 3 : Contenu minimal de l'offre de référence de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles**

3.1. L'offre d'interconnexion de référence destinée aux opérateurs doit comporter, au minimum :

- a) une offre technique et tarifaire d'acheminement du trafic pour les destinations desservies par le réseau ;
- b) une offre technique et tarifaire de mise à disposition de locaux, conduites souterraines, supports d'antennes, sources d'énergies, etc. ;
- c) une offre technique et tarifaire pour le roaming national ;
- d) une description (désignation, localisation, caractéristiques, etc.), de l'ensemble des points d'interconnexion et des conditions d'accès physiques à ces points ;
- e) une description des interfaces d'interconnexion proposés, notamment les protocoles et codes de signalisation utilisés à ces interfaces ;
- f) une présentation des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion, notamment en ce qui concerne la procédure de dépôt des demandes, le délai d'établissement, les fonctions de supervision de l'interconnexion, de mesure des trafics, etc.
- g) les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services et certification des méthodes de protection de données.

3.1.1. Les offres techniques et tarifaires doivent être suffisamment détaillées pour permettre la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts.

3.1.2. L'offre minimale peut être complétée par des offres de prestations de services complémentaires.

3.1.3. Les offres faites par l'opérateur puissant concernent aussi bien les services nationaux que les services internationaux.

3.2 L'offre d'accès au réseau des opérateurs puissants destinée aux fournisseurs de services doit comporter, au minimum :



- a) Une offre technique et tarifaire pour l'acheminement du trafic aux points indiqués par les fournisseurs de services. Cette offre prévoit les cas de collecte de la rémunération du fournisseur de services par l'opérateur et de paiement total ou partiel des communications par le fournisseur de services. Elle peut comporter des tarifs dégressifs en fonction du volume de trafic ;
- b) Une offre d'accès au service de facturation pour le compte de tiers pour les opérateurs notifiés qui en disposent.

**ANNEXE 4 : Contenu minimal de l'offre de référence large bande d'accès à la boucle locale (Bitstream)**

Elle comprend au minimum une offre technique et tarifaire de revente de l'ADSL.



**ANNEXE 5 : Contenu minimal de l'offre de référence de liaisons louées de gros sur le segment terminal**

L'offre de référence contient au minimum :

- a) Une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons urbaines et interurbaines,
- b) Le service d'aboutement de liaisons louées.

**ANNEXE 6 : Contenu minimal de l'offre de référence de liaisons louées de gros sur le segment interurbain**

L'offre de référence contient au minimum :

- a) Une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission sur les liaisons Interurbaines,
- b) Le service d'aboutement de liaisons louées.



**ANNEXE 7 : Contenu minimal de l'offre d'interconnexion et d'accès aux capacités Internationales disponibles à la station d'atterrissement de câbles sous-marins**

L'offre de référence contient au minimum :

- a) Une offre technique et tarifaire de location de capacités de transmission internationales du réseau, y compris l'accès aux points d'atterrissement des câbles sous-marins ;
- b) Une offre de connexion au nœud d'accès Internet pour les opérateurs puissants disposant d'un nœud d'accès au réseau Internet. Le tarif est fonction notamment, du débit et de la qualité de transmission souscrits
- c) Une offre technique et tarifaire de sélection du transporteur.